



**TARN-ET-GARONNE**  
tarnetgaronne.fr

**Pôle agriculture, environnement  
et transition énergétique**

**Schéma de conventionnement entre le Département et SNCF Réseau  
pour la prise en charge des frais relatifs à la conduite des procédures  
d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental**

L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime définit les obligations du maître d'ouvrage d'un grand ouvrage public linéaire :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes [...] ».

Ainsi, un schéma contractuel peut-être défini sur la base de conventions successives, pour la prise en charge par SNCF Réseau de la totalité des frais engagés par le Département dans la conduite des procédures d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE), y compris les charges de personnels dédiés à cette mission.

Ces conventions pourront être établies selon l'échéancier suivant :

- **2024** : convention couvrant les étapes allant jusqu'aux décisions n°1 des CCAF/CIAF sur l'opportunité d'un AFAFE. A l'issue de celles-ci, les CCAF/CIAF qui envisagent d'engager une procédure d'AFAFE seront identifiées.

- **2025** : convention couvrant la réalisation des études d'aménagement et le recueil des décisions n°2 des CCAF/CIAF sur le mode et le périmètre d'AFAFE. A l'issue de celles-ci, l'orientation des CCAF/CIAF vers un AFAFE incluant l'emprise ferroviaire, ou à contrario excluant l'emprise ferroviaire, sera identifiée.

- **2026-2027** : convention couvrant l'engagement des opérations d'AFAFE avec inclusion (enquête publique périmètre, arrêtés ordonnant, passation des marchés de géomètres) et leur poursuite jusqu'au classement des terres, permettant la prise de possession anticipée des emprises.